

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 31 JUL. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 PB/

 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA PPG COATINGS
GONFREVILLE L'ORCHER**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'ATELIER "ENCRE", STOCKAGE DE RÉSINES
ET MODIFICATION DES ACTIVITÉS CLASSÉES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1997 autorisant la SA PPG COATINGS à exploiter une usine de fabrication de peintures et de vernis pour l'aéronautique ou les revêtements pour emballages métalliques à GONFREVILLE L'ORCHER, 7 allée de la Plaine,

L'étude de dangers de l'atelier "encre" stockage de résines,

La demande en date 17 décembre 2003 complétée le 12 juillet 2004 par laquelle la SA PPG COATINGS déclare la création d'une nouvelle unité de production d'encres pour la décoration métallique dans son usine située à l'adresse précitée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les déclarations de la SA PPG COATINGS relatives à l'implantation d'une nouvelle cuve de 25 m³ de stockage de résines, la modification des capacités de certaines activités exercées et le transfert des bureaux et laboratoires du site du HAVRE vers le site de GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2007,

Les notifications faites à la société les 26 juin 2007 et 10 juillet 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA PPG COATINGS exploite une usine de fabrication de peintures et de vernis pour l'aéronautique ou les revêtements pour emballages métalliques à GONFREVILLE L'ORCHER, 7 allée de la Plaine,

Que la SA PPG COATINGS a déposé la révision de l'étude de dangers de son atelier "encre", stockage de résines,

Que la SA PPG COATINGS a déclaré plusieurs modifications intervenues dans les conditions d'exploitation de son usine de GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la révision de l'étude de dangers qui a intégré l'atelier de fabrication d'encres a permis de:

- Réduire significativement les zones de dangers (suppression du stockage de collodion), bien que la production globale du site augmente;
- Connaître de façon exhaustive les risques engendrés par les différentes zones d'exploitation ainsi que leur zones de dangers,

Que les émissions diffuses globales de composés organiques volatils sont réduites progressivement,

Que les augmentations de capacités des rubriques 1434, 1430, 2640, 2661, 2940, 2920 et 2925 sont encadrées par le présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA PPG COATINGS, dont le siège social est 7 allée de la Plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de peintures et de vernis pour l'aéronautique ou les revêtements pour emballages métalliques située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

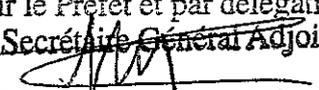
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

31 JUL 2007

**PPG COATINGS
7, allée de la Plaine
76700 Gonfreville l'Orcher**

--ooOoo--

Arrêté préfectoral complémentaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PPG COATINGS dont le siège social est situé 7, allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 7 décembre 1995 et du 18 juin 1997 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, au 7 allée de la Plaine, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par les articles cités dans le tableau ci-dessous par le présent arrêté.

| Références de l'arrêté préfectoral antérieur | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et référence des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral du 18 juin 1997 | <u>Chapitres remplacés (modifiés) :</u> Chapitre 1 - partie A « Objet », Chapitre 4 - partie A « Prévention des risques », Partie B « Dispositions particulières », article 3.1.1 – partie A « Prévention des pollutions accidentelles », article 3.1.3 – partie A « Consigne en cas de pollution », article 3.1.4 – partie A « Postes de chargement et de déchargement », article 3.1.5 – partie A « Canalisation – Transport de produits », article 3.1.8 – partie A « Bassin de confinement », | <u>Nouveaux chapitres :</u> Chapitre 1.1 – partie A « Portée de l'autorisation et conditions générales », Chapitre 1.2 – titre 1 « Périmètres d'éloignement », Titre 2 – « Prévention des risques technologiques », Titre 2 « Prescriptions particulières applicables à l'exploitation », Chapitres 2.7 – Titre 2 – « Prévention des pollutions industrielles », Chapitres 2.7 – Titre 2 – « Prévention des pollutions industrielles », Chapitres 2.7 – Titre 2 – « Prévention des pollutions industrielles », Chapitres 2.7 – Titre 2 – « Prévention des pollutions industrielles », Chapitres 2.7 – Titre 2 – « Prévention des pollutions industrielles » |

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. Liste des installations autorisées ou déclarées

L'exploitation est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

| Numéro de rubrique | Désignation des activités | Régime | Capacité |
|--------------------|---|--------|---|
| 1131.2b | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes | A | 15 tonnes |
| 1171.1b | Fabrication de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 | A | 10 tonnes |
| 1171.2b | Fabrication de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 | A | 60 tonnes |
| 1430 et 253 | Dépôt de liquides inflammables : A) Solvants (19 réservoirs) B) Résines, solvants et additifs stockées en fûts de 200 litres à l'extérieur C) Résines stockées en vrac - Dans les deux chambres chaudes - 2 cuves de 23,75 m ³ et une cuve de 25 m ³ D) Produits finis stockés : - à l'extérieur (en fûts et conteneurs), - à l'intérieur (magasin de stockage de produits finis packaging et aerospace). | A | Capacité équivalente totale de 1932 m ³ : 479,5 m ³ 300 m ³ 300 m ³ 52,5 m ³ 350 m ³ 450 m ³ |
| 1433.Aa | Installations de simple mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables | A | 460 tonnes |
| 1433.Ba | Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (à l'exclusion des installations de simple mélange à froid) | A | 15,3 tonnes |
| 1434.2 | Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | A | 200 m ³ /h |
| 1450.2b | Emploi de solides facilement inflammables : nitrocelluloses en solution pouvant contenir plus de 40 % de nitrocellulose | D | 200 kg de collodion (présent sur le site uniquement pendant la journée) |
| 2640.a | Emploi de pigments organiques, minéraux et naturels | A | 8 t/j |
| 2661.1b | Transformation de résines synthétiques par des procédés exigeants des conditions particulières de température ou de pression | D | 8 t/j (mise en solution à chaud) |
| 2661.2a | transformation de résines synthétiques par procédé mécanique (dispersion, mélange, broyage) | A | 25 t/j |
| 2662 | Stockage de résines synthétiques solides | NC | 75 m ³ |
| 1175 | Emploi de liquides organohalogénés | D | 500 litres |
| 2910.A2 | Installation de combustion au gaz naturel | D | 5,2 MW |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | D | 67 kW. |
| 2920.2b | Installation de compression d'air | D | 476 kW |
| 1172.3 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 | D | 50 tonnes |
| 1173.3 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 | D | 180 tonnes |
| 2564.2 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | D | 1200 litres |
| 2940.2 | Application de vernis et peinture par pulvérisation | NC | 7 kg/j |

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable

CHAPITRE 1.2 Périmètres d'éloignement

Article 1.2.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection Z_1 et Z_2 contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations d'exploitation et de stockage.

La zone Z_1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z_2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones de protection Z_1 et Z_2 sont définies par une distance d'éloignement (en mètre) par rapport à la périphérie des installations. Elles sont listées dans le tableau joint en annexe 1 et représentées sur le plan en annexe 2 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Article 1.2.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Il est tenu d'informer le maire de Gonfreville l'Orcher et les propriétaires concernés de ces zones de dangers et des conséquences des accidents majeurs.

TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.2 Caractérisation des risques

Article 2.2.1. Substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, la classification (phrases de risque et indication de danger) et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les classifications (phrases de risque et indication de danger) correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.2.3. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, mises en œuvres, ou produites pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

CHAPITRE 2.3 infrastructures et installations

Article 2.3.1. Accès et règles de circulation

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur.

Au moins un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (marquage au sol, panneaux de signalisation, vitesse limitée, aire de déplacement dégagée, sens de circulation, ...).

En particulier, les dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexe par mise en place de dispositifs tels qu'un flot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,5 mètre au minimum soit aménagé entre l'installation et les véhicules, au plus tard deux ans après notification du présent arrêté.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles ou fûts s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Ces voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage (fûts, emballages, ...). Les zones de stockage temporaire des produits dangereux pour l'environnement dans des fûts ou autres emballages situées à proximité des voies de circulation sont correctement délimitées et signalées.

Article 2.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle permanent des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des rondes à effectuer par le gardiennage.

Article 2.3.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies principales doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;
- pente maximale : 15 % ;

- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec une charge maximale de 80 kN par essieu.

Article 2.3.4. bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.3.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises (norme française C 15100, ...) qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ces vérifications sont réalisées conformément aux textes réglementaires, aux normes en vigueur et au plan des zones à risques cité à l'article 2.3.6 du présent arrêté. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 2.3.6. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité sont applicables à l'ensemble des zones visées par l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Les installations fixes susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques (canalisations de transfert, cuves d'exploitation et stockages de liquides inflammables, charpentes) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

Le plan des zones à risques d'explosion doit être porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Les ateliers de fabrication doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 2.3.7. Zones présentant des risques d'émission de produits toxiques ou dangereux

Dans les parties des installations visées par l'article 2.2.3 du présent arrêté, des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Article 2.3.8. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme UTE C17 100, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude préalable et toute pièce justificative associée aux équipements de protection.

L'exploitant doit mettre en place au minimum les équipements de protection nécessaires définis :

- un (des) paratonnerre(s) dont le(s) rayon(s) de protection permet(tent) de protéger l'ensemble des bâtiments d'exploitation et de stockage ;
- des conducteurs de descente correctement dimensionnés ;
- des prises de terre dont la résistance est inférieure à 10 ohms ;
- un compteur de coups de foudre.

en adéquation avec le niveau de protection déterminé dans l'étude préalable contre les effets de la foudre.

En parallèle, l'exploitant rédige une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillances particulières, opérations à risques interdites, ...).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les deux ans. Une vérification est réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact de foudre dommageable sur ces bâtiments ou structures.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 2.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ou modification, à la suite d'un arrêt ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

Elles prévoient, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- les instructions de maintenance et de nettoyage à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien ;
- dans le cas des ateliers de fabrication, le maintien dans ces ateliers de la quantité maximale de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- dans le cas des stockages de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, les conditions de conservation et de stockage de ceux-ci ;
- dans le cas des installations de mélange de liquides inflammables, la fréquence de contrôle de l'étanchéité, de l'attachement des réservoirs fixes et le cas échéant la vérification des dispositifs de rétention.

Article 2.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de surveillance, dispositifs de sécurité, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques ainsi que d'une inscription sur un registre de sécurité (éventuellement informatisé) permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident ;
- les dates des exercices incendie ainsi que les observations auxquelles il ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3. Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 2.2.3 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée.

Article 2.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 2.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à l'article 2.2.3, sont réalisés sur la base d'une consigne particulière définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter, notamment pendant les travaux et à la remise en service des installations.

Les travaux font l'objet d'un permis dûment signé et délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 2.4.6. Contenu du permis de travail, de feu

Les permis de travail et éventuellement de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère explosible, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant. Cet accord comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, des contrôles réalisés par l'exploitant et le cas échéant un plan de prévention conformément au décret n° 92.158 du 20/02/1992.

CHAPITRE 2.5 - Gestion de la sécurité

Article 2.5.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Les dispositifs de sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie. Cette procédure doit être établie dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité (arrêt d'urgence) des installations.

Article 2.5.3. organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone d'exploitation ou de stockage.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, la pomperie incendie, le système de sprinklage, les exutoires de fumée et les alarmes.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Article 2.5.4. éclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité doit être réalisé conformément aux textes réglementaires en vigueur. Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité est vérifié périodiquement et remis en état s'il est défectueux.

CHAPITRE 2.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 2.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 2.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Les protections individuelles (couvertures anti-feu, combinaisons anti-feu, douches de sécurité, rince œil ...) sont adaptées aux risques présentés par les installations en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention doit être disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Des masques autonomes isolants doivent être disposés en toutes circonstances à proximité des zones à risque d'incendie ou d'émanations toxiques.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones à risque d'épandage.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.6.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'emplacement de ces moyens est signalé efficacement. Ces moyens (poteaux d'incendie, sprinklage, RIA, générateurs de mousse, etc.) sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 2.6.4.1 – Réseau d'eau incendie

Les réseaux d'eau ou de solution moussante comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Ils sont protégés contre le gel. Les réseaux d'eau sont les suivants :

- le 1^{er} (externe), relié au réseau d'eau communal alimente certains RIA et assure l'appoint de la réserve d'eau incendie de 360 m³ (débit de réalimentation de 70 m³/h) ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 100 mm ;
- le 2nd maillé (interne), connecté à un groupe motopompe d'un débit total simultané de 150 m³/h (pression en sortie de 10 bars minimum) alimente certains RIA ; il est alimenté par la réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 360 m³, garanti pour une période d'utilisation de 2 heures en toutes circonstances ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 100 mm ;
- le 3^{ème} (interne), connecté à un groupe motopompe d'un débit total simultané de 568 m³/h (pression statique en sortie de 11 bars minimum) alimente le réseau fixe de protection mousse de l'atelier de fabrication de vernis, des stockages de solvants en vrac, des 3 cuves de stockage de résines ainsi que le réseau d'eau destiné aux rideaux d'eau et queux de paon ; ce réseau est alimenté par la réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 360 m³, garanti pour une période d'utilisation de 35 minutes en toutes circonstances ;
- le 4^{ème} maillé (interne), connecté à un groupe motopompe d'un débit total simultané de 795 m³/h (pression statique en sortie de 11 bars minimum) alimente 6 poteaux d'incendie ; ce réseau est alimenté par une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 1360 m³, réalimentée par le réseau d'eau communal, garanti pour une période d'utilisation de 2 heures des poteaux d'incendie et d'une heure des dispositifs de sprinklage en toutes circonstances.

Article 2.6.4.2 – Poteaux incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par des poteaux d'incendie incongelables répartis sur le site. Cette défense extérieure doit être assurée par 6 poteaux d'incendie minimum de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213). Les poteaux susvisés doivent être situés à moins de 100 mètres des entrées de chacun des bâtiments et distants entre eux de 150 mètres maximum.

3 poteaux piqués sur une canalisation doivent pouvoir assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Le débit total de ces poteaux d'incendie (défense extérieure et interne) est au minimum de 360 m³/h. La destruction de l'un quelconque des poteaux d'incendie ne doit pas compromettre l'efficacité des autres poteaux.

Ces hydrants doivent être accessibles en toutes circonstances aux engins d'incendie et de secours et doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques.

Article 2.6.4.3 – Groupes de pompage – réservoirs d'eau incendie

L'alimentation des groupes de pompage doit être assurée par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique.

Le local de pomperie (motopompes de 150 m³/h et de 568 m³/h) et le réservoir d'eau incendie d'une capacité minimale de 360 m³, situés à proximité du stockage extérieur en fûts de matières premières, sont protégés par isolation thermique contre les effets d'un feu de cuvette de rétention.

Le local de pomperie (motopompe de 590 m³/h alimentant le réseau fixe d'incendie et le sprinklage) est distant de plus de 10 mètres des zones à risques d'incendie.

Ces locaux doivent être équipés d'une issue de secours débouchant sur l'extérieur. Ces issues sont munies d'une ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celles-ci sont verrouillées, elle doivent être manœuvrables de l'intérieur sans clé.

Article 2.6.4.4 – Systèmes d'extinction automatique d'incendie

a) Réseau d'extinction automatique à l'eau dopée

L'exploitant dispose d'un réseau d'extinction automatique à l'eau dopée couvrant les zones à risques définies sous sa responsabilité, alimenté par une motopompe fonctionnant au gasoil et secourue par une batterie.

Un réseau de sprinklage est aménagé au sein des bâtiments de stockage de produits finis « aérospace » et de produits finis « packaging », au plus tard 1 an après notification du présent arrêté.

Les bâtiments d'exploitation (« vernis », « aérospace », « organosol » et « encre ») doivent être équipés soit d'un système d'extinction automatique d'incendie, soit d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur, au plus tard 2 ans après notification du présent arrêté

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

b) Réseau d'extinction automatique à la mousse

Un réseau fixe d'extinction à la mousse est installé en vue de protéger l'atelier de fabrication de « vernis », le parc de stockage de solvants en vrac et les trois cuves fixes de stockage de résines et/ou plastifiant proches de l'atelier « organosol ».

Les emplacements des réserves d'émulseur en fûts de 1000 litres minimum doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le volume total minimal d'émulseur disponible sur le site doit être de 20 m³, soit en cuves fixes, soit en containers.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux externes, sont compatibles avec les produits stockés.

Article 2.6.4.5 – RIA

Un réseau de RIA est judicieusement implanté et accessible dans les bâtiments d'exploitation et de stockage à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans un bâtiment puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage ou des équipements d'exploitation et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201, d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Ils doivent être maintenus en bon état.

Article 2.6.4.6 – Extincteurs

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus, sont judicieusement répartis sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des bâtiments d'exploitation et de stockage, les laboratoires, les bureaux, etc.) et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 2.6.5. – Système de détection automatique d'incendie et de gaz

Les bâtiments de stockage de produits finis aérospace et packaging et le magasin de stockage intermédiaire de produits finis aérospace sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Les bâtiments d'exploitation (« vernis », « aérospace », « organosol » et « encre ») doivent être équipés soit d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur, soit d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à l'article 2.6.4.4 du présent arrêté, au plus tard 2 ans après notification du présent arrêté.

Des détecteurs d'incendie sont installés au niveau des bureaux contigus (administration des ventes et du magasin) longeant la périphérie Nord du magasin de stockage de produits finis « aérospace » au plus tard deux ans après notification du présent arrêté.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ou utilisés. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information et localise précisément l'incendie ;
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 2.6.9 du présent arrêté ;
- en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.

Des détecteurs mobiles de gaz sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 2.6.6. – Désenfumage

Les bâtiments de stockage (de produits finis aérospace, de produits finis packaging, intermédiaire de produits finis aérospace, la chambre chaude de stockage des fûts de résines, la chambre chaude de stockage des résines en cuves fixes) et les bâtiments de fabrication (« vernis », « aérospace », « organosol » et « encre ») contenant des produits liquides inflammables et des produits combustibles sont équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux alinéas suivants du présent article.

Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermofusibles en matériaux non gouttant sous l'effet de la chaleur à concurrence d'au moins 1 % par fraction de 1000 m² de la surface géométrique au sol pour chaque bâtiment d'exploitation ou de stockage contenant des liquides inflammables ou des matières combustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Il est mis en place, pour chaque bâtiment d'exploitation ou de stockage, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1 % de la surface géométrique au sol. Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément

accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours (dans la mesure du possible) et doivent être parfaitement signalées.

Article 2.6.7. Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 2.2.3 du présent arrêté ;
- l'obligation de permis de feu pour les parties de l'installation visées à l'article 2.2.3 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.6.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ces consignes sont affichées bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Il est formé sur les dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 2.6.9. Système d'alerte interne

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point des bâtiments (bâtiments d'exploitation ou de stockage et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Un dispositif indiquant la direction du vent est mis en place et visible de nuit.

Des moyens de commandes judicieusement répartis doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Article 2.6.10. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarii dans l'étude des dangers, suivant les dispositions de l'article 17 du décret n° 77.1133 modifié et l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents.

Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit permettre d'envisager l'extinction :

- d'un incendie généralisé dans les bâtiments de stockage de produits finis packaging et aérospatial ;
- d'un incendie généralisé des 3 cuvettes de rétention contenant les cuves de stockage en vrac des solvants et du stockage extérieur en fûts de matières premières liquides, connexe aux stockages précités ;
- d'un incendie généralisé du bâtiment de stockage de produits finis « packaging » et du stockage extérieur de produits finis en fûts, connexe au stockage précité.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Un exemplaire doit être maintenu au poste de garde ainsi qu'un état des stocks (liste des produits toxiques ou dangereux comprenant la nature, les quantités maximales, l'affectation des bacs et les lieux d'emploi).

Le P.O.I. est remis à jour régulièrement, notamment en prenant en compte les moyens des sapeurs-pompiers (engins, émulseur, etc.) et après toute modification notable de l'exploitation.

Article 2.6.11. Exercice incendie et formation du personnel

Un personnel spécialement désigné est formé périodiquement à la manœuvre des moyens de secours (canons mobiles à mousse, poteaux d'incendie, RIA, extincteurs), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. Dans la mesure du possible, des exercices sont réalisés au moins une fois tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Toute évolution significative (organisationnelle ou matérielle) du P.O.I. doit être testée dans les 12 mois. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 2.6.12. Information des services de secours

Les plans suivants sont transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA, etc.),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements,
- un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200, conformément à l'article 2.6.4.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit soumettre tout projet d'implantation du réseau d'extinction automatique à eau et des poteaux d'incendie du réseau d'incendie au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime – Service Opération - Prévision – 6, rue du Verger – BP78 – 76192 YVETOT Cedex.

CHAPITRE 2.7 Prévention des pollutions accidentelles

Article 2.7.1. Postes de chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées en conséquence.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...), excepté pour les fûts homologués autres que les fûts de collodion.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. A cet effet, des vannes manuelles doivent être mises en place sur le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées du site, afin d'empêcher l'extension d'une éventuelle fuite jusqu'au bassin de confinement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel formé aux risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les postes de déchargement des camions sont conçus de telle façon à éviter les chocs, les écrasements et les usures anormales des flexibles.

Article 2.7.2. Canalisations

Les canalisations doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Elles sont conçues pour résister aux pressions internes et aux produits qu'elles transportent.

Les conduits contenant les fluides doivent être peints ou repérés conformément à la norme française X 08 100, au plus tard 2 ans après la date de notification du présent arrêté.

Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructibles.

Les canalisations sont reliées au réseau de terre et les jeux de brides sont pontés.

Article 2.7.3. Lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue une consigne, régulièrement mise à jour, définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ou d'incendie et déterminant les mesures de sauvegarde à prendre pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits accidentellement rejetés ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants ;
- la fermeture des vannes de sectionnement sur le réseau de collecte interne et/ou à l'aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures en cas d'incendie, et de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses ;
- la définition de la filière déchets la plus appropriée en vue de l'élimination des produits dangereux récupérés.

L'évacuation des produits récupérés doit s'exécuter soit vers le milieu récepteur conformément à l'article 3.1.13.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997, soit comme déchets conformément à l'article 3.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997.

Des moyens adaptés de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones à risque d'épandage.

Dans la mesure où les stockages temporaires contiennent des produits liquides dangereux pour l'environnement, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- soit équiper ces zones de stockage de rétentions correctement dimensionnées et signalées (phrases de risque et indication de danger) ;
- soit justifier d'une part l'étanchéité aux produits liquides dangereux pour l'environnement des réseaux de collecte et du bassin de confinement et d'autre part l'entretien périodique de leur étanchéité. Les justifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.4. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un(des) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits susceptibles d'être collectés avant rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit établir une étude technico-économique en vue d'adapter la capacité totale des bassins de rétention susceptibles de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie afin qu'ils puissent contenir la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant cité dans l'article 2.6.10 du présent arrêté et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

L'exploitant transmet cette étude à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La capacité du bassin de confinement sera adaptée au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les capacités de confinement étanches doivent être assurées par :

- un volume libre de 360 m3 dans le bassin de confinement dont la capacité minimale est de 500 m3. Dans le cas où le volume libre serait inférieur à 360 m3, les eaux en surplus doivent être rapidement évacuées conformément à l'article 3.1.13.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997,
- les circuits de collecte des eaux et les trois quais d'expédition faisant office de rétention : quais d'expédition du magasin de stockage « aérospace », du magasin de produits finis packaging et de l'atelier vernis pour une capacité totale de 225 m3.
- la(les) capacité(s) de confinement supplémentaire(s) nécessaire pour atteindre la capacité totale à l'alinéa précédent, au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'étanchéité du réseau de collecte et des bassins de confinement des eaux d'incendie et d'orage doit être contrôlée tous les 4 ans, par vidange et nettoyage du bassin et du réseau de collecte, suivi d'une réparation, le cas échéant. Le nettoyage consiste en l'élimination des boues contenues dans le bassin et le réseau de collecte. Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications d'une part de l'étanchéité aux produits liquides dangereux pour l'environnement des réseaux de collecte et du bassin de confinement et d'autre part l'entretien périodique de leur étanchéité.

Des vannes manuelles clairement signalées permettant l'obturation d'une partie du réseau de collecte des eaux de ruissellement du site sont implantées de façon à circonscrire une pollution au plus près de l'origine de la fuite.

La vanne de sectionnement du rejet au milieu récepteur, située à l'aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures est continuellement fermée. Elle ne peut être ouverte qu'en cas de vidange après échantillonnage et mesure permettant de vérifier l'absence de polluants, conformément à l'article 3.1.13.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES À L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel manipulant des produits inflammables doit porter des chaussures et des vêtements antistatiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Les déchets doivent être évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation.

L'éclairage se fait par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence fixes éloignées des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Tout stockage de produits liquides inflammables le long des façades des bâtiments est interdit, à l'exception des zones de stockage définitives ou temporaires respectant les points suivants :

- Les voies de circulation internes doivent être libres de tous stockages conformément à l'article 2.3.3 du présent arrêté ;
- les zones de stockage doivent être clairement délimitées ;
- les symboles de danger relatifs aux produits susceptibles d'être stockés, définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses doivent être affichés ;
- les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement doivent être sur rétention correctement dimensionnée, conformément à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997 ;
- le bâtiment doit être protégé du flux thermique par un mur ordinaire (en parpaing, en briques) afin de limiter la propagation d'un incendie en cas d'incendie du stockage de produits liquides inflammables.

CHAPITRE 3.2 Ateliers de préparations des peintures, diluants, vernis et résines

Article 3.2.1 Dispositions communes

Les équipements destinés au mélange et à la dispersion des matières premières sont conçus pour éviter tout risque d'explosion ou d'incendie par libération d'électricité statique.

Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elles doivent être accessibles en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

Article 3.2.2 L'atelier de fabrication de vernis

L'atelier est entièrement sur rétention dimensionnée conformément à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997.

L'atelier vernis est protégé par rapport au parc de stockage de solvants en vrac par un écran d'eau fixe à raison de 1000 litres/minutes pour une portée de 40 mètres linéaires.

Les cuves d'exploitation du procédé automatisé de fabrication de résines et vernis sont équipées :

- d'un dispositif d'inertage à l'azote,
- d'une vanne de soutirage de sécurité feu et commandable à distance,
- d'une détection anti-débordement avec alarme asservissant l'arrêt du chargement,
- d'un disque de rupture.

Dans le cas du remplacement d'une cuve usagée d'exploitation ou de stockage par une cuve neuve, celle-ci doit être équipée des équipements cités dans l'alinéa précédent.

Article 3.2.3 L'atelier de fabrication de peintures « aérospace »

L'exploitant procède au renforcement si nécessaire et à la prolongation du mur existant de séparation entre la zone A et la zone B jusqu'en sous face de toiture qui doit être coupe-feu 2 heures (REI 120), au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une porte de communication coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) doit être implantée dans le mur séparant la zone A et la zone B de l'atelier de fabrication de peintures « aérospace », au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette porte doit être coulissante, protégée contre les chocs, à fermeture automatique par fusible ou détecteur d'incendie autonome permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque zone.

Il doit être mis en place un dos d'âne entre la zone A et la zone B afin de limiter l'extension d'un feu de nappe de la zone B vers la zone A due à la pente du bâtiment, au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les locaux d'utilisation, la consigne précise :

- la quantité maximale de matières explosibles, et le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mise en œuvre ainsi que les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale qui peut être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas de panne de lumière ou d'énergie et à l'occasion de tout autre incident.

Des issues de secours sont prévues en des points opposés de l'atelier.

L'atelier est associé à une capacité de rétention (déportée ou non), étanche aux produits susceptibles d'être contenus, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenant des liquides polluants stockés dans l'atelier,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés contenant des liquides polluants stockés dans l'atelier.

Le sol est imperméable et fait en matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique.

Le stockage dans l'atelier de fûts pleins ou vides ayant contenus ou contenant des produits nitrés ou nitrocellulosiques est interdit en dehors des heures de travail. Le temps de séjour de ces produits dans les ateliers est réduit.

Les matières premières ou produits explosibles ou présentant des risques particuliers ne doivent être apportés dans les ateliers où ils sont mis en œuvre qu'au fur et à mesure des besoins, en prenant toutes les précautions destinées à éviter des mélanges accidentels ou des épandages risquant de produire des réactions dangereuses.

Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux ou toute autre réaction dangereuse.

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objet ou de matières explosibles doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion de matières.

Les matières explosibles doivent être convenablement éloignées des canalisations et matériels électriques.

Les locaux d'utilisation de matières explosibles ainsi que leurs abords doivent être maintenus dans un état constant de propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosique et tous déchets nitrocellulosiques sont soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. Ces déchets sont dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (solution tiède de chlorure ferreux, soude caustique,...).

Les appareils dans lesquels sont employés ces solutions sont parfaitement clos en cours d'opération ; ils ne peuvent être chauffés que par circulation d'eau chaude. Les cuves fixes de dispersion sont sous gaz inerte et munies d'un circuit d'eau de refroidissement.

Article 3.2.4 L'atelier de fabrication de peintures « organosol »

L'exploitant procède au renforcement si nécessaire et à la prolongation du mur existant de séparation entre les zones A/B et la zone C de l'atelier de fabrication de peintures « organosol » jusqu'en sous face de toiture qui doit être coupe-feu 2 heures (REI 120), au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place une paroi de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) de séparation entre les cuves fixes de stockage de résines et l'atelier de fabrication de peintures « organosol » jusqu'en sous face de toiture, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une porte de communication coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) doit être implantée dans le mur séparant les zones A/B et la zone C de l'atelier de fabrication de peintures « organosol », au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette porte doit être coulissante, protégée contre les chocs, à fermeture automatique par fusible ou détecteur d'incendie autonome, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque zone.

L'atelier est entièrement sur rétention étanche, y compris la zone C, dimensionnée conformément à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1997.

Il doit être mis en place un seuil afin d'éviter un épandage de la zone C vers les zones A/B afin de limiter l'extension d'un feu de nappe dans la zone C de l'atelier vers les zones A/B, au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des issues de secours sont prévues en des points opposés de l'atelier.

Article 3.2.5 L'atelier de fabrication d'encre

L'exploitant procède au renforcement si nécessaire et à la prolongation du mur existant de séparation entre le magasin de stockage intermédiaire de produits finis aérospatial et l'atelier de fabrication d'encre jusqu'en sous face de toiture du magasin de stockage intermédiaire de produits finis aérospatial qui doit être coupe-feu 2 heures (REI 120), au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Des issues de secours sont prévues en des points opposés de l'atelier.

Le local abritant la zone ADF est séparé de l'atelier de fabrication d'encre par un mur et une/des fenêtre(s) de degré coupe-feu 2 heures (REI 120), au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté. Le local doit être équipé de débouchés à l'atmosphère en partie basse et haute et d'une ventilation mécanique forcée d'extraction d'air en partie haute. Cette ventilation forcée doit être en fonctionnement à chaque opération de mélange.

CHAPITRE 3.3 Magasin de stockage de produits inflammables

Article 3.3.1 Dispositions communes aux magasins de stockage de produits finis

Des portes de communication coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) sont implantées :

- dans le mur séparant le magasin de stockage de produits finis aérospatial et le magasin de stockage intermédiaire de produits finis aérospatial ;

- dans le mur séparant le magasin de stockage de produits finis aérospace et le magasin de stockage de produits finis packaging.

Ces portes sont coulissantes, protégées contre les chocs, à fermeture automatique par fusible permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque magasin.

Article 3.3.2 Magasin de stockage de produits finis packaging

L'exploitant procède au renforcement si nécessaire et à la prolongation du mur coupe-feu 2 heures (REI 120) existant de séparation entre le magasin de stockage de produits finis packaging et le magasin de stockage de produits finis aérospace jusqu'en sous face de toiture du magasin de stockage de produits finis packaging qui doit être coupe-feu 2 heures (REI 120), au plus tard 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit une étude technico-économique au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté afin de mettre en place un rideau d'eau fixe d'un débit minimum de 1250 l/min pour 50 mètres linéaires extérieur sur le mur périphérique Est du magasin de stockage de produits finis packaging. La mise en œuvre de ces moyens se fait à l'aide d'une colonne sèche alimentée soit par un engin incendie des pompiers, soit par le réseau d'incendie interne du site. Le rideau d'eau devra être mis en place au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3.3 Magasin de stockage de produits finis aérospace

Les portes de communication entre le magasin de stockage de produits finis aéronautique et les bureaux « administration des ventes » doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et équipées d'un dispositif de fermeture automatique, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3.4 Magasin de stockage intermédiaire de produits finis aérospace

L'exploitant établit une étude technico-économique au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté afin de mettre en place un rideau d'eau fixe d'un débit de 1000 l/min pour 40 mètres linéaires extérieur sur le mur périphérique Ouest de l'atelier encre en partie supérieure du magasin de stockage intermédiaire de produits finis aérospace. La mise en œuvre de ces moyens se fait à l'aide d'une colonne sèche alimentée soit par un engin incendie des pompiers, soit par le réseau d'incendie interne du site. Le rideau d'eau doit être mis en place au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Des issues de secours sont prévues en des points opposés du magasin. L'exploitant doit mettre en place une issue de secours en périphérie Sud du magasin de stockage intermédiaire de produits finis aérospace au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3.5 Les locaux de stockage des résines en chambre chaude

3.3.5.1 Chambre chaude de stockage de résines en vrac contiguë à l'atelier de fabrication de vernis

Les murs périphériques de la chambre chaude de stockage des résines en vrac sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120). La(Les) porte(s) de séparation entre la chambre chaude et l'atelier de fabrication de vernis est(sont) coupe-feu 1 heure (REI 60) et munie(s) d'un ferme-porte.

La couverture incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme. Le sol est imperméable et incombustible.

La chambre chaude de stockage des résines en vrac est munie d'une détection incendie, d'un réseau d'extinction automatique à mousse et d'une alarme de détection d'épandage permettant l'arrêt automatique des pompes et la fermeture des vannes de fond de cuve le cas échéant.

Les cuves fixes de stockage des résines en vrac sont équipées d'un dispositif d'inertage à l'azote.

3.3.5.2 Parcs de stockage extérieur des résines (ou plastifiant) en vrac

Les cuves de stockage en vrac des résines (ou plastifiant) doivent être équipées :

- d'un dispositif d'inertage à l'azote,
- d'une soupape de respiration,

- d'un disque de rupture,
- d'une détection anti-débordement avec alarme asservissant l'arrêt du chargement,
- d'une vanne de soutirage de sécurité feu positive se fermant à température élevée.

Chaque cuvette est équipée de générateurs à mousse sur la génératrice supérieure. Le débit de solution moussante permet de contrôler un feu de cuvette pendant 60 minutes au taux d'application réduit de 5 l/m²/mn à une concentration d'émulseur forfaitaire de 5 %.

3.3.5.3 Caissons de stockage des résines en fûts équipés d'un chauffage électrique

Dans le cas où une zone de stockage des résines en fûts est chauffée par une résistance chauffante électrique, un dispositif conforme à l'article 2.5.1 du présent arrêté doit déclencher l'arrêt du chauffage électrique au delà d'un seuil de température prédéfini.

CHAPITRE 3.4 Parcs de stockage en fûts de produits finis de matières premières

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 3.4.1 Parc de stockage en fûts de produits finis (« packaging »)

Les fûts sont gerbés sur 3 hauteurs maximales.

L'exploitant doit maintenir une voie d'accès aux engins des sapeurs pompiers d'une largeur minimale de 4 mètres en périphérie Nord et Ouest du parc de stockage en fûts de produits finis « packaging » permettant d'accéder sur les façades Sud des bâtiments de stockage intermédiaire de produits finis aérospace, de fabrication « encre » et de stockage de produits finis « aérospace ».

Article 3.4.2 Parc de stockage en fûts de matières premières

Les fûts de la zone de stockage extérieure des matières premières doivent être éloignés des cuvettes de rétention contenant les stockages de solvants en vrac d'une distance minimale de 4 mètres.

Les fûts sont gerbés sur 3 hauteurs maximales, exceptionnellement 4 hauteurs sur les zones de stockage éloignées de plus de 10 mètres des bords des cuvettes de rétention contenant les stockages de solvants en vrac.

L'exploitant organise le stockage des fûts de matières premières de manière à éloigner progressivement les produits les plus toxiques en les regroupant et les liquides les plus inflammables vis à vis des bords des cuvettes de rétention contenant les stockages de solvants en vrac. L'exploitant tient à jour un plan des zones de stockage par type de produits liquides (dangerosité). Ce plan est à la disposition du service opérationnel des pompiers et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 Parc de stockage de solvants en vrac

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont au moins stables au feu d'une durée 2 heures.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 2 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les cuvettes de rétention sont équipées de détecteurs de gaz inflammables en cas d'épandage d'hydrocarbures. Les stockages de liquides inflammables sont sous surveillance par le biais d'une détection d'incendie. Cette information est reportée en salle de contrôle et à la centrale d'alarme citée à l'article 2.6.9 du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention sont étanches et munies de générateurs à mousse fixes. Le débit de solution moussante permet de contrôler un feu dans la plus grande cuvette pendant 60 minutes au taux d'application réduit de 5 l/m²/mn à une concentration d'émulseur forfaitaire de 5 %.

Les installations (cuvettes, bâtiments) situées à moins de 50 mètres du bord de la cuvette en feu, doivent être protégées :

- dans le cas des réservoirs, par un système d'arrosage à 10 l/min/m de circonférence,
- dans le cas des bâtiments, etc., par un rideaux d'eaux de :
 - 1000 l/min pour une portée de 40 mètres linéaire,
 - 2000 l/min pour une portée de 50 mètres linéaire.

Les cuves de stockage en vrac de solvants doivent être équipées :

- d'un dispositif d'inertage à l'azote,
- d'une vanne de soutirage de sécurité feu positive,
- d'une soupape de respiration tarée,
- d'une détection anti-débordement avec alarme asservissant l'arrêt du chargement,
- d'un disque de rupture sur les bacs de stockage postérieures à 1998 (T 251, T 252 et T 253) ;
- d'une mesure de niveau.

Dans le cas du remplacement d'une cuve usagée de stockage par une cuve neuve, celle-ci doit être équipée des équipements cités dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE 3.6 Aménagements communs aux cuvettes de rétention, cuves d'exploitation et de stockage

Article 3.6.1 Etanchéité des cuvettes de rétention, cuves d'exploitation, réservoirs et canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les installations associées aux stockages doivent permettre d'accéder facilement autour de la cuve d'exploitation ou du réservoir pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Les réservoirs, cuves d'exploitation, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état. Ces contrôles sont consignés dans un registre disponible à tout moment.

Si des examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Article 3.6.2 Secours de l'alimentation électrique

L'alimentation électrique du dispositif de pilotage à distance de l'extinction fixe des cuves de stockage des solvants en vrac et résines est secourue.

CHAPITRE 3.7 Aménagement des cuves d'exploitation

Article 3.7.1 Exploitation des réservoirs

Les cuves d'exploitation reliées à un procédé automatisé doivent être équipées d'un capteur de niveau.

Article 3.7.2 Equipements de sécurité des cuves d'exploitation

Les cuves d'exploitation de l'atelier de fabrication de résines et vernis, de l'atelier de fabrication de peintures « aérospace » et de l'atelier de fabrication « organosol » doivent être équipées :

- dans le cas des cuves actuellement en service, d'un dispositif d'inertage à l'azote ou d'un évent équipé d'un pare-flamme,
- dans le cas du remplacement d'une cuve usagée d'exploitation par une cuve neuve, d'un dispositif d'inertage à l'azote,
- d'une vanne de soutirage de sécurité feu positive pour les cuves d'exploitation installées depuis 1998 ;
- dans le cas des cuves d'exploitation automatisées, d'une détection anti-débordement avec alarme asservissant l'arrêt du chargement,
- d'un disque de rupture, pour les cuves d'exploitation installées depuis 1998.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une liste des dispositifs cités ci-dessus équipant chaque cuve.

CHAPITRE 3.8 Zones de chargement/déchargement de liquides inflammables

Les mesures préventives suivantes, préalables au chargement/déchargement, doivent être mises en oeuvre :

- une continuité électrique des canalisations et équipements de transfert des liquides inflammables (flexibles, brides, pompes,...) doit être assurée,
- chaque camion doit être relié à la terre avant dépotage avec asservissement sur l'arrêt des pompes de dépotage en cas de mauvaise continuité électrique dans la boucle,
- les opérations de chargement/déchargement doivent être encadrées par du personnel de la société PPG COATINGS.

Chaque zone de déchargement doit être dotée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de celle-ci, permettant l'arrêt des transferts.
- d'une consigne de sécurité affichée indiquant les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'au moins une couverture anti-feu,
- d'extincteurs homologués 233 B en nombre suffisant et correctement répartis.

Les flexibles de chargement/déchargement doivent être conformes à la norme en vigueur. Il sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Les pompes sont équipées de rétentions individuelles afin de récolter d'éventuelles égouttures.

Les pompes de déchargement des citernes routières doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement des pompes en cas de débit nul ou de pression basse ou de niveau stable, au plus tard deux ans après notification du présent arrêté.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cours de déchargement en cas d'incendie.

CHAPITRE 3.9 Installation de chauffage

Des aérothermes électriques assurant la mise hors gel des zones de stockage des bâtiments de stockage sont autorisés.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés ou circulent pour le cas des engins de manutention.

Dans les locaux stockant ou employant des substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques ou des résines synthétiques, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage, de transformation, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues doit être proscrit.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

CHAPITRE 3.10 Installation de compression d'air

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3.11 Locaux de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont implantés dans un local spécifique respectant en tout point l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

CHAPITRE 3.12 Salles électriques

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du reste du bâtiment par un mur, un plafond et des portes donnant vers l'extérieur, munies d'un ferme-porte. Ce mur est de degré coupe-feu 2 heures.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2007
ROUEN, le 31 JUIL. 2007
LE PRÉFET,

~~Pour l'exécution et par délégation,~~
le Secrétaire Général Adjoint


Mathieu LEFEBVRE

Annexe 1 – Positionnement des zones de dangers Z₁ et Z₂ : incendie et explosion

| Scénarii incendie | Distance des façades | Zones de danger | |
|---|---|---|---|
| | | Z ₁ (en mètre) Flux thermique de 5 kW/m ² | Z ₂ (en mètre) Flux thermique de 3 kW/m ² |
| Incendie généralisé des zones A et B de l'atelier « organosol » avec murs de 5 mètres de hauteur en façades Est et Sud | long (34) avec murs | 18 | 35 |
| | larg (27 m) avec mur | 10 | 28 (*) |
| Incendie généralisé de l'atelier « aerospace » avec murs de 5 mètres de hauteur en façade Nord, Sud, Ouest et Est. | Long (69 m) avec mur | 35 | 55 (*) ¹ |
| | largeur (15 m) | 11 | 22 |
| Feu de cuvette des bacs n° T 220 à 227 (xylène) de stockage des solvants en vrac | Longueur (16 m) | 33 | 40 |
| | Largeur (9,5 m) | 26 | 31 (*) |
| Zone de stockage extérieure en fûts de matières premières | Longueur (33 m) | 38 (*) | 52 (*) |
| | Largeur (30 m) | 27 | 40 |
| Zone de stockage extérieure des fûts en attente de validation | Longueur (20 m) | 39 (*) | 48 (*) |
| | Largeur (8 m) | 24 (*) | 30 (*) |
| Zone de déchargement au Sud de l'atelier de fabrication de Vernis | Longueur (24 m) | 27 (*) | 37 (*) |
| | Largeur (13 m) | 18 (*) | 26 (*) |
| Scénario domino – Feu des cuvettes des bacs n° T 220 à 227, T 240 à 247, T 251 à T 253 et de la zone de stockage extérieure en fûts de mat. ¹ ère | Carré de 40 m de côté | 55 (*) | 88 (*) |
| Scénarii explosion | Distance du centre de la cuve ou du fût | Suppression de 140 mbar | Suppression de 50 mbar |
| Fût de 200 kg de collodions (40 % de nitrocellulose et 60 % de solvants) | | 35 | 75 (*) ³ |

(*) les flux sortent du site

¹ la zone impacte la RN 15 qui est à 45 mètres de l'atelier aerospace

² Scénario issu de l'étude des dangers de 1997

³ la zone impacte la RN 15 qui est à 70 mètres de la zone de stockage du fût de collodions